



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (LPSO ; RS/VS 400.2) et son ordonnance du 20 juin 2012 (OPSO ; RS/VS 400.20) ;

vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (LTSO ; RS/VS 405.3) et son ordonnance du 20 juin 2012 (OTSO ; RS/VS 405.30) ;

vu les directives du 2 mai 1995 concernant l'application des dispositions relatives aux activités accessoires du personnel enseignant ;

vu les directives du Conseil d'Etat du Valais concernant l'exercice de charges publiques par les enseignants du 11 octobre 2000 (modifiées le 29 avril 2003) ;

vu sa décision du 14 août 2013 chargeant le Département en charge de la formation de lui proposer des directives concernant les activités accessoires et charges publiques pour le personnel enseignant ;

vu sa décision du 9 août 2017 créant le groupe de travail et le chargeant de proposer des directives concernant les activités accessoires et charges publiques pour le personnel enseignant ;

vu le rapport du 28 août 2020 du Service de l'enseignement et du Service de la formation professionnelle au sujet du projet de directives concernant la procédure d'autorisation pour l'exercice d'activités accessoires et des charges publiques pour le personnel enseignant ;

sur la proposition du Département de l'économie et de la formation,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'adopter les directives concernant la procédure d'autorisation pour l'exercice d'activités accessoires et de charges publiques pour le personnel enseignant.

D'approuver leur entrée en vigueur pour le 1^{er} septembre 2020.

D'abroger les directives du 2 mai 1995 concernant l'application des dispositions relatives aux activités accessoires du personnel enseignant.

D'abroger ses directives concernant l'exercice de charges publiques par les enseignants du 11 octobre 2000 (modifiées le 29 avril 2003).

De charger les Services en charge de la formation de diffuser l'information aux Directions des écoles.

Le Département de l'économie et de la formation, par les Services de l'enseignement et de la formation professionnelle, est chargé de l'application de la présente décision.

Séance du **16 SEP. 2020**

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution
4 extr. DEF
1 extr. CHE
1 extr. SRH
1 extr. ACF
1 extr. FMPE
1 extr. IF



Directives concernant la procédure d'autorisation pour l'exercice d'activités accessoirees et de charges publiques pour le personnel enseignant (Dir-Activités accessoirees et charges publiques PE)

du 16.09.2020

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: –
Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 80 de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008;

vu l'article 13a de la Constitution du canton du Valais;

vu les articles 103 à 106 et 130 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP);

vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (LPSO) et son ordonnance du 20 juin 2012 (OPSO);

vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (LTSO) et son ordonnance du 20 juin 2012 (OTSO);

vu la loi sur les incompatibilités du 11 février 1998 et son ordonnance du 22 juin 2016;

vu la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS) du 4 octobre 1996 et son ordonnance du 12 janvier 2000;

vu l'ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire du 20 juin 2012;

vu le règlement concernant l'inspection des écoles de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 23 mars 2005

(RI);
sur la proposition du département en charge de la formation,
ordonne: ¹⁾

I.

1 Dispositions générales pour les activités accessoires et charges publiques

Art. 1 But

¹ Les présentes directives règlent l'application des dispositions légales citées en préambule relatives à l'exercice des activités accessoires et charges publiques pour le personnel enseignant.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les présentes directives s'appliquent:

- a) aux enseignants en vertu de l'article 58 LPSO;
- b) aux inspecteurs de la scolarité obligatoire (art. 9 LPSO et art. 6 al.3 RI);
- c) aux inspecteurs de l'enseignement secondaire du deuxième degré général (art. 10 LPSO et art. 7 al. 3 RI);
- d) aux inspecteurs de l'enseignement secondaire du deuxième degré professionnel (art. 10 LPSO);
- e) aux animateurs pédagogiques (art. 4 LPSO);
- f) aux conseillers pédagogiques de l'enseignement spécialisé (art. 8 LPSO);
- g) aux enseignants exerçant dans des institutions d'enseignement spécialisé reconnus par le canton;
- h) aux directeurs des établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré (art. 7 LPSO);
- i) aux chefs de section d'une école professionnelle (annexe 1 LTSO - plan de classement);

¹⁾ Dans les présentes directives toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

- j) aux auxiliaires de la formation professionnelle (art. 26 LPSO);
- k) au corps enseignant de la HEP-VS qui est composé du personnel de direction (le directeur et des adjoints à la direction) et le personnel enseignant (les professeurs/chargés d'enseignement et le corps intermédiaire);
- l) à toute autre fonction analogue reconnue comme telle par le service compétent.

² Le personnel défini à l'article 2 alinéa 1 des présentes directives est désigné, ci-après, par le terme "enseignant".

³ Les présentes directives ne s'appliquent pas:

- a) aux directeurs des établissements de la scolarité obligatoire en raison de leur statut d'employé communal ou privé (art. 71 LPSO et art. 42 LTSO);
- b) aux remplaçants (même annualisés) (art. 25 LPSO, art. 38 LTSO et art. 39 OTSO);
- c) aux chargés de cours de la formation professionnelle (art. 27 LPSO);
- d) aux corps enseignants de la HES-SO Valais/Wallis.

2 Principes, définition et critères d'évaluation pour les activités accessoires

Art. 3 Principes

¹ Le personnel régi par les présentes directives peut exercer une activité accessoire pour autant qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'exercice de sa fonction ou qu'elle ne nuise pas à l'image de l'institution, de l'école ou de sa fonction.

Art. 4 Définition de l'activité accessoire

¹ Sont considérées comme activités accessoires:

- a) toutes activités rémunérées qui sont exercées en sus du cahier des charges de l'enseignant, sur mandat, comme indépendant ou en tant qu'employé et effectuées en dehors du temps de travail ordinaire fixé par le taux d'activité ressortant de l'état nominatif ou de l'horaire de travail contractuel;

- b) les contrats de prestations ou les mandats conclus avec une entité administrative de l'Etat du Valais et qui ne font pas partie du cahier des charges;
- c) les tâches spéciales rémunérées par défraiement (selon l'art. 43 OTSO) non comprises dans le cahier des charges;
- d) les activités rémunérées par des tiers en relation avec des placements financiers et de la gestion immobilière (l'encaissement des revenus issus de la location des biens immobiliers personnels n'étant pas concerné);
- e) les activités rémunérées au sein de conseils d'administration, de commissions, d'associations ou de sociétés sportives, culturelles, politiques ou religieuses;
- f) les charges dans une institution publique qui ont fait l'objet d'une nomination (par exemple: préfet, sous-préfet, membre d'une commission communale en qualité de non-élu).

² Ne sont pas considérées comme activités accessoires toutes participations non rémunérées notamment au sein de commissions, d'associations ou de sociétés sportives, culturelles, politique ou religieuse, pour autant que les activités aient lieu en dehors du temps de travail ordinaire fixé dans la grille horaire de l'enseignant (l'état nominatif - la grille horaire) et qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'image de l'institution, de l'école ou de la fonction.

Art. 5 Obligation d'annonce

¹ Toutes les activités accessoires visées sous l'article 4 alinéa 1 des présentes directives doivent être annoncées obligatoirement par l'enseignant, par la voie hiérarchique.

² L'annonce doit se faire lors de la procédure de l'engagement ou avant le début de l'exercice de l'activité accessoire.

Art. 6 Taux d'activité des enseignants

¹ Le taux d'activité se calcule sur la base de l'état nominatif et/ou d'une décision.

² Les activités réalisées notamment en tant qu'animateur pédagogique et/ou en tant que Directeur d'école communale se cumulent afin de déterminer le taux d'activité total de l'enseignant.

³ En cas d'engagement auprès de plusieurs établissements scolaires ou entités de l'Etat, le cumul des taux d'activité doit être pris en compte.

Art. 7 Critères d'analyse

¹ Les critères cumulatifs d'analyse des demandes sont les suivants:

- a) la compatibilité de l'activité accessoire avec la fonction, et
- b) le caractère préjudiciable de l'activité accessoire à la fonction, et
- c) le taux d'activité maximal cumulé admis (activité d'enseignant, activité accessoire et charge publique) ne doit pas dépasser 120 pour cent, étant entendu que l'activité principale d'enseignant ne peut excéder le taux de 100 pour cent.

Art. 8 Compatibilité avec la fonction

¹ Sont considérées comme activités accessoires incompatibles pour les enseignants engagés à plein temps, soit avec un taux d'activité de 100 pour cent:

- a) l'exercice de toute industrie ainsi que l'exploitation de tout commerce dans un but lucratif;
- b) la participation à un conseil d'administration ou la direction d'une société à but lucratif à moins que l'enseignant n'agisse sur mandat du Conseil d'Etat ou, avec son autorisation, sur mandat d'une collectivité publique.

² L'exercice d'activités accessoires dans une entreprise à caractère familial ou principalement d'intérêt général peut être admis pour un enseignant engagé à plein temps pour autant que le temps requis par l'activité et le revenu retiré demeurent dans des proportions modestes. Les entreprises considérées "principalement d'intérêt général" font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

Art. 9 Caractère préjudiciable à la fonction

¹ Une activité accessoire est préjudiciable à la fonction d'enseignant si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) l'activité accessoire est contraire à la loi ou aux mœurs;
- b) elle présente un conflit d'intérêts, soit vis-à-vis de l'établissement scolaire, ou du Service compétent, ou de l'Etat du Valais par l'exercice notamment d'une fonction de cadre dans des établissements scolaires privés;
- c) elle est en lien direct avec le métier d'enseignant et elle influence ou risque d'influencer le jugement professionnel de l'enseignant dans le cadre de l'exercice de son activité d'enseignant;

- d) elle le mobilise dans une mesure susceptible de compromettre la qualité de son enseignement décrite dans son cahier des charges (dans lequel sont précisées les tâches du personnel enseignant et qui sont les suivantes: enseignement - éducation; collaboration; formation continue). Dans ce sens, l'activité accessoire ne doit pas représenter une charge de travail telle qu'elle empêche l'enseignant de remplir à l'entière satisfaction de sa hiérarchie ledit cahier des charges. Pour ce faire, l'article 7 alinéa 1 lettre c des présentes directives s'applique.

3 Procédure et instances de décision pour les activités accessoires

Art. 10 Principes généraux pour l'annonce des activités accessoires

¹ La Direction d'école, ou à défaut l'autorité de désignation, informe tous les enseignants des présentes directives.

² Tout enseignant exerçant une ou plusieurs activités accessoires doit remplir le formulaire ad hoc pour chaque activité accessoire et le transmettre à la Direction d'école.

³ L'enseignant employé dans plusieurs établissements scolaires doit déposer sa demande d'autorisation auprès de l'établissement où il exerce le taux d'activité le plus élevé.

⁴ Les Directions d'école, les Inspecteurs et les Conseillers pédagogiques déposent leur demande auprès du Service dont ils dépendent.

⁵ La Direction d'école, ou le cas échéant le Service, réceptionnent tous les formulaires dûment remplis, datés et signés par les enseignants.

Art. 11 Compétences d'autorisation des activités accessoires

¹ La Direction d'école autorise l'exercice de l'activité accessoire des enseignants dont le taux d'activité est inférieur à 75 pour cent et dont l'activité n'est pas préjudiciable à la fonction, ceci en vertu de l'article 9 des présentes directives.

² La Direction d'école préavise et le Service décide:

- a) pour les enseignants dont le taux d'activité est supérieur ou égal à 75 pour cent;

b) pour les enseignants dont le taux d'activité est inférieur à 75 pour cent et dont l'activité accessoire est préjudiciable à la fonction, ceci en vertu de l'article 9 des présentes directives;

³ Pour les enseignants dont l'autorité d'engagement est le Conseil d'Etat, le Service compétent préavise toutes les demandes d'autorisation d'exercer une activité accessoire avant de les transmettre au Chef de département en charge de la formation (ci-après: le Département).

Art. 12 Décision

¹ Les demandes d'activités accessoires sont rejetées par l'instance compétente directement sur le formulaire d'autorisation sur lequel sont indiquées les voies de recours.

² Sur demande motivée de l'enseignant ou de la Direction d'école et par intérêt pédagogique, l'entrée en vigueur de la décision peut être reportée au début de l'année scolaire suivante.

Art. 13 Validité

¹ L'autorisation d'exercer une activité accessoire est valable, en principe, pour une durée indéterminée, sauf modifications notables de l'activité accessoire, de l'augmentation significative du taux d'activité en tant qu'enseignant ou du changement de la fonction au sein de l'Etat du Valais. Dans ces situations, une nouvelle demande d'autorisation doit immédiatement être transmise par l'enseignant.

² L'autorisation d'exercer une activité accessoire peut être accordée sous certaines conditions pour une durée limitée.

Art. 14 Modifications ou interruption de l'activité accessoire

¹ L'enseignant doit obligatoirement annoncer à l'aide du formulaire ad hoc toute modification ou interruption concernant l'activité accessoire à sa Direction d'école qui fera suivre l'information par la voie hiérarchique.

² A la demande de sa hiérarchie, l'enseignant doit fournir à tout moment les informations nécessaires et pertinentes au sujet de son/ses activité(s) accessoire(s).

4 Procédure et instances de décision pour les charges publiques

Art. 15 Obligation d'annonce

¹ Est considérée comme charge publique celle faisant l'objet d'une élection, et non d'une nomination.

² La demande d'autorisation pour les charges publiques doit se faire avant l'annonce officielle de la candidature. Sitôt l'élection effectuée, l'enseignant élu doit aviser, par la voie hiérarchique, de son élection et de l'acceptation de celle-ci.

³ A la demande de l'autorité d'engagement ou de son Service, l'enseignant doit fournir à tout moment les informations nécessaires et pertinentes au sujet de sa charge publique.

⁴ L'autorisation doit être à nouveau requise en cas de changement de fonction ou d'une variation importante du taux d'activité.

Art. 16 Critères d'analyse

¹ Les critères cumulatifs d'analyse des demandes d'autorisation d'exercer une charge publique sont les suivants:

- a) l'incompatibilité de droit, et
- b) l'incompatibilité de fait.

Art. 17 Définition des incompatibilités

¹ Dans le cadre de l'exercice des charges publiques, les incompatibilités de droit découlent de la loi sur les incompatibilités et de son ordonnance. Elles sont en principe analysées par le Service en charge des affaires communales.

² Les incompatibilités de fait concernent les situations où les enseignants dont le cumul des taux d'activité pour l'exercice de leur activité d'enseignant, des activités accessoires et des charges publiques (y compris les congés spéciaux octroyés pour l'exercice de charges publique) dépasse les 120 pour cent.

Art. 18 Procédure pour les charges publiques avant les élections

¹ L'enseignant qui a l'intention de se porter candidat à une charge publique doit en informer le Conseil d'Etat, par la voie hiérarchique au moyen du formulaire ad hoc. Il indique la charge publique envisagée.

² S'il ne se pose aucune incompatibilité de droit et/ou de fait, le formulaire visé par tous les échelons hiérarchiques (la Direction d'école, le Chef de service, le Chef du département) validant l'exercice de la charge publique sera envoyé à l'enseignant.

³ S'il se pose une éventuelle incompatibilité de droit et/ou de fait, le Conseil d'Etat, sur préavis de la Direction d'école, du Service de la formation compétent, du Service en charge des affaires communales (en cas d'incompatibilité de droit) et du Département, en informe l'enseignant ainsi que sur les conséquences qui en découlent.

⁴ L'information peut être donnée de manière générale au moyen d'une décision standard qui précisera que l'exercice de la charge publique peut entraîner une résiliation des rapports de service en cas d'incompatibilité de droit ou une réduction du taux d'activité. Ladite décision standard délégué au Département le traitement de la demande après les élections.

Art. 19 Procédure pour les charges publiques après les élections

¹ Après les élections, l'enseignant élu à la charge publique doit l'annoncer immédiatement à l'autorité d'engagement par la voie hiérarchique.

² En cas d'omission de l'annonce à l'élection à une charge publique avant les élections, s'il se pose une incompatibilité de droit et/ou de fait, les alinéas 3 et 4 de l'article 18 des présentes directives sont appliquées.

³ Si aucune incompatibilité n'a été relevée avant les élections, l'autorité d'engagement prend connaissance de l'élection par la voie hiérarchique.

Art. 20 Procédure en cas d'incompatibilité de droit et/ou de fait

¹ S'il existe une incompatibilité de droit, la demande d'exercer une charge publique est rejetée par l'instance compétente directement sur le formulaire d'autorisation sur lequel sont indiquées les voies de recours.

² S'il existe une incompatibilité de fait, la situation particulière de l'enseignant doit lui être expliquée avec les conséquences concrètes directement sur le formulaire d'autorisation sur lequel sont indiquées les voies de recours.

³ Les justificatifs peuvent être réclamés.

Art. 21 Congés spéciaux pour les charges publiques

¹ Les congés spéciaux sont réglés dans l'article 6 de l'ordonnance sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel.

² Le temps consacré pour l'exercice d'une charge publique et faisant l'objet de congés spéciaux octroyés doit être pris en considération et ajouté lors du calcul du taux d'activité maximal admis de 120 pour cent, prévu à l'article 17 alinéa 2 des présentes directives.

Art. 22 Validité

¹ L'autorisation d'exercer une charge publique est valable pour la période législative en cours.

5 Dispositions finales pour les activités accessoires et les charges publiques

Art. 23 Devoir de loyauté et de fidélité

¹ Les enseignants doivent accomplir leurs tâches, conformément à leur cahier des charges, dans un souci d'efficacité, de conscience professionnelle, de réserve de loyauté et de fidélité à leur employeur.

² Dans le cadre de l'exercice des activités accessoires et/ou des charges publiques mais aussi en dehors de son activité d'enseignant, ce dernier est tenu de préserver en toute bonne foi les intérêts légitimes de l'Etat du Valais. L'enseignant s'abstiendra d'effectuer des actes qui peuvent porter préjudice à son employeur.

Art. 24 Contrôles et mesures administratives

¹ L'autorité d'engagement et/ou le Département peuvent procéder à des contrôles par sondage en ce qui concerne les activités accessoires et les charges publiques.

² Le cas échéant, si la situation n'est pas régularisée dans le délai imparti, l'enseignant peut s'exposer à des mesures administratives

³ Toute dissimulation de l'exercice d'une activité accessoire, d'une charge publique ou la mention de données non conformes à la réalité fait l'objet d'une mesure administrative.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020.

Sion, le 16 septembre 2020

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay

Le chancelier d'Etat: Philipp Spörrli